

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

08037105

**27** FEV. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

896 035 718

Dénomination

(en entier)

Scènes et FilForme juridique **société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale**Siège : **4000 Liège, rue Natalis 7****Objet de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître Gabriel Rasson, notaire à Liège-Sclessin, en date du 14 février 2008, en cours de formalités au bureau de l'enregistrement, il est extrait ce qui suit:

L'an deux mil huit,

Le quatorze février,

A Liège-Sclessin, en l'Etude,

Devant Nous, Gabriel RASSON, notaire à la résidence de Sclessin, Ville de Liège,

ONT COMPARU :

Les personnes suivantes, fondatrices de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « **SCENES ET FIL** », avec en regard le nombre de parts sociales souscrites. Les numéros nationaux ont été mentionnés de l'accord exprès des intéressés. Nous avons visé les cartes et pièces d'identités des personnes physiques.

1- Madame CEMBER, Françoise, Marie Dymna Denise
costumière, de nationalité belge, née le vingt-deux mars mil neuf cent septante-trois à Chênée, domiciliée 2,
Rue Saint-Pholien à 4020 Liège, numéro national 73.03.22-050 68

– une part

2- Madame DAUBY, Dominique, Louise Palmyre Ghislaine
employée, de nationalité belge, née le dix-huit avril mil neuf cent cinquante-huit à Bastogne, domiciliée 35,
Degrés des Tisserands à 4000 Liège, numéro national 58 04.18-038.86

– une part

3- Madame EHLEN, Cécile, Louise Claire
costumière, de nationalité belge, née le seize février mil neuf cent quatre-vingt-deux, à Liège, domiciliée 43,
Rue Villette à 4020 Liège, numéro national 82.02.16-274.12

– une part

4- Madame LAZARIDIS, Todora,
costumière, de nationalité belge, née le douze juillet mil neuf cent soixante-cinq à Verviers, domiciliée 116/13,
Rue Colompré à 4020 Liège, numéro national 65.07 12-014.70

– deux parts

5- Madame LEDOYEN, Béatriz Estefania,
enseignante, de nationalité belge, née le quinze avril mil neuf cent cinquante à Moron (Argentine), domiciliée
43, Rue Château Massart à 4000 Liège, numéro national 50.04.15-080.63

– une part

6- Madame SERON, Nathalie, Marie Thérèse Ghislaine
enseignante, de nationalité belge, née le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-sept à Namur, domiciliée 21,
Rue de la Caisserie à 4430 Ans, numéro national 67.10.29-006.19

– une part

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu rectoNom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature

7- Madame VANDENHOVE, Christine,
costumière, de nationalité belge, née le premier mai mil neuf cent quatre-vingt-un à Verviers, domiciliée 43, Rue
de la Chapelle à 4850 Moresnet, numéro national 81.05.01-082.72

– une part

8- Madame VERSCHUEREN, Perrine, Marie Odile Luce
costumière, de nationalité française, née le quatorze février mil neuf cent quatre vingt à Creil (France),
domiciliée 20C, Rue Chéri à 4000 Liège, numéro national 80.02.14-474 24

– une part

9- Monsieur ZANARDI, Eric, Dominique Noël
enseignant, de nationalité belge, né le onze juillet mil neuf cent soixante-deux, à Ougrée, domicilié 26, Rue des
Bas-Sarts à 4100 Seraing, numéro national 62 07.11-025 26

– une part

10- La Fondation privée « Solidaris Santé Education »,
Numéro d'entreprise : 0872.930.120
siège social au 379, Rue de la Boverie à 4100 Seraing
Constituée par acte reçu par le notaire Paul-Arthur Coëme de Grivegnée, en date du onze mars deux mil cinq,
publié aux annexes au Moniteur belge sous numéro 05053930
Ici représentée par : Madame Dominique Dauby prénommée, vice-présidente et Monsieur Jean Pascal Michel
Labille domicilié Route du Condroz 134 à Liège Angleur, administrateur-délégué, lui-même représenté par
Madame Dauby

– neuf parts

11- L'association sans but lucratif « Les Femmes Prévoyantes Socialistes de Liège »,
siège social au 36, Rue Douffet à 4020 Liège
Numéro d'entreprise : 430 578 941
Constituée

Dont les statuts ont été modifiés suite à l'assemblée générale du vingt-six novembre deux mil quatre, publiée
aux annexes au Moniteur belge sous numéro 05032462

Ici représentée par : Madame Sacré Lucienne Marie Ludovic domiciliée à (Etterbeek avenue de la Chasse 90/7
auparavant) Neuville en Condroz Murmure des Grands Arbres 7 et Madame Dominique Dauby se déclarant
présidente et secrétaire du Conseil d'administration : Madame Sacré étant représentée par Madame Dauby

– neuf parts

12- L'association sans but lucratif « Mouvement des Jeunes Travailleurs – Espace Jeunes – Solidaris
– Régional de Liège »,
Numéro d'entreprise : 433.348 290
siège social au 36, Rue Douffet à 4020 Liège
Constituée

Dont les statuts ont été modifiés par assemblée générale du quinze décembre deux mil quatre, publiée aux
annexes au Moniteur belge sous numéro 05023971

Ici représentée par
Madame Dominique Dauby prénommée et Monsieur Pierre Emile Bernard Annet, domicilié à Liège Grivegnée
avenue de Péville 196, ce dernier représenté par Madame Dauby, tous deux administrateur, Madame Dauby
étant secrétaire

– neuf parts

13- L'association sans but lucratif « F.A.M. – Solidaris » Mouvement de Promotion socio-culturelle des Femmes
Prévoyantes Socialistes de Liège,
siège social au 36, Rue Douffet à 4020 Liège
Numéro d'entreprise : 430541725
Constituée

Dont les statuts ont été modifiés par assemblée générale du dix-sept novembre deux mil quatre, publiée aux
annexes au Moniteur belge sous numéro 05039018

Ici représentée par Mesdames Sacré et Dauby déclarant occuper des fonctions identitiques

– neuf parts

14- L'association sans but lucratif « Retravailler Liège » Association d'insertion socioprofessionnelle des Femmes Prévoyantes Socialistes de la Province de Liège,
Numéro d'entreprise : 449807212
siège social au 36, Rue Douffet à 4020 Liège
Constituée

Dont les statuts ont été modifiés suite à l'assemblée générale du dix-sept novembre deux mil quatre, publiée aux annexes au Moniteur belge sous numéro 05039017
Ici représentée par Mesdames Sacré et Dauby déclarant occuper des fonctions identiques

– neuf parts

15- L'association sans but lucratif « Association des Elèves et Anciens Elèves de l'Ecole de la Femme Prévoyante Socialiste – Solidaris »,
Numéro d'entreprise : 424 240.188
siège social au 36, Rue Douffet à 4020 Liège
Constituée

Dont les statuts ont été modifiés par assemblée générale du huit décembre deux mil quatre, publiée aux annexes du Moniteur belge sous numéro 06008935
Ici représentée par Mesdames Sacré et Dauby déclarant occuper des fonctions identiques

– neuf parts

16- L'association sans but lucratif « Ecole de Promotion Sociale des Femmes Prévoyantes Socialistes – Liège – Solidaris »,
Numéro d'entreprise : 0460.058.132
siège social au 36, Rue Douffet à 4020 Liège – neuf parts
Constituée

dont les statuts ont été modifiés suite à assemblée générale du huit décembre deux mil quatre publiée au Moniteur belge sous numéro 06008968
ici représentée par Mesdames Sacré et Dauby déclarant occuper des fonctions identiques

– neuf parts

17- Monsieur MESSINA, Diego, Antonio
psychopédagogue, de nationalité belge, né le quatre août mil neuf cent soixante-deux à Ougrée, domicilié 49, Rue Wathieu à 4100 Seraing, Numéro d'entreprise 62.08.04-021.53

– une part

18- (Pour l'enseigne sans personnalité juridique « Synthèse »),
Monsieur BODARWE, François, Frédéric Léon
graphiste, de nationalité belge, né le vingt-deux août mil neuf cent soixante-huit à Malmedy, domicilié 29, Rue Pierreuse à 4000 Liège, numéro national 68.08.22-279.60

– une part

19- Madame LEJEUNE, Pascale, Jeanne M
employée, de nationalité belge, née le cinq avril mil neuf cent soixante-deux à Waremmes, domiciliée 48, Rue Nationale à 4300 Waremmes, numéro national 62.04.05-206 04

– une part

20- Monsieur HELDENBERGH, Pierre,
employé, de nationalité belge, né le trois septembre mil neuf cent septante-deux à Namur, domicilié 130, Rue Pierreuse à 4000 Liège, numéro national 72.09.03-271.50

– une part

21- Madame DETALLE, Florence, Catherine Elisabeth
conseillère, de nationalité belge, née le deux janvier mil neuf cent septante-sept, à Rocourt, domiciliée 72c, Chenestre à 4606 à Dalhem, numéro national 77.01.02-042 67

– une part

22- Monsieur ROBBERECHTS, Richard, Joseph
réalisateur, né à Louvain le huit décembre mil neuf cent quarante cinq

domicilié 156, Rue Henri Maus à 4000 Liège,
numéro national 45 12 08 119 88

– une part

23- Madame MAGIS, Chantal, Jacqueline
enseignante, belge, née le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-deux à Cologne (Allemagne), domiciliée 84,
Rue de la Burdinale à 4210 OTEPPE, numéro national 52.03.17-326.83

– une part

24- Madame GILLON, Martine,
enseignante, belge, née le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-trois, à Liège, domiciliée 40, Rue de Rabosée à
4671 Saive, numéro national 63.05.25-270.47

– une part

25- Monsieur VERSCHUEREN, Etienne, Christophe
architecte, de nationalité française, né le vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante à Senlis (France)

domicilié en France au 55, Rue de L'Avelon à 60650 Saint-Paul, carte d'identité française 96 10 60 100 716

– une part

26- Madame ANCIAUX, Marie-Françoise, Solange Joseph
enseignante, de nationalité française,
née le vingt huit septembre mil neuf cent cinquante à Verneuil-en-Hallotte (France)
domiciliée en France au 55, Rue de L'Avelon à 60650 Saint-Paul, carte d'identité française 051 060 100 841

– une part

27- Monsieur VERSCHUREN, Luc, Marcel Lievin
enseignant, de nationalité française, né le douze juin mil neuf cent cinquante-trois, à Senlis (France), domicilié
en France au 78, Rue Henri Revoil à 30900 Nîmes, carte d'identité française 07 08 3020 29 62

– six parts

28- Madame NOIRFALISSE, Jeanne, Marie P
Délégue commerciale,
belge, née le quinze mars mil neuf cent quarante-cinq à Casa Blanca (Maroc), domiciliée 75, Rue du Homuent
à 4020 Liège numéro 450315-060.68

– une part

29- Monsieur DEBRUN, Willy, Louis Marie
consultant, de nationalité belge, né le vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-trois à Herstal, domicilié 30, Rue de
Séllys à 4000 Liège, numéro national 43.04.29-211.44

– une part

30- Madame COMPERNOL Sophie Marcel S
Née à Liège, le onze août mil neuf cent cinquante-sept, domiciliée rue de Londres 4 à Liège, numéro

national 57.08.11.286.55

– une part

31- Madame DUMAZY Valérie Marie Caroline
Employée, née à Liège, le cinq octobre mil neuf cent septante-quatre, domiciliée à Loncin, Ans, rue du Cheval
d'Or 8, numéro national 74.10.05.030.86

– une part

Les comparants suivants sont ici représentés par procuration, qui restera ci-annexée, par d'autres comparants y
désignés :

- Concernant les personnes physiques, les comparants sous 5, 6, 9, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26,
27, 28, 29, 30 et 31
- Concernant les personnes morales (partiellement) les comparants sous 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16

Ces procurations resteront ci-annexées en un livret représentant une annexe unique

A. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer une société et adopter la forme de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale. Cette société est dénommée « SCENES ET FIL » et a son siège à Liège, rue Natalis, 7.

La part fixe du capital s'élève à six mille quatre cents euros.

Avant la passation de l'acte constitutif, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société ont remis au notaire un plan financier.

Ils déclarent que la part fixe du capital est souscrite pour ce montant de six mille quatre cents euros.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts souscrites ont été libérées à concurrence de six mille quatre cents euros par un versement en espèces et que le montant de ces versements a été déposé à un compte spécial numéro 132.5179548.80 ouvert au nom de la société en formation à la Banque Delta Lloyd.

Une attestation de l'organisme dépositaire demeurera ci-annexée

Le contenu de l'article 665 du Code des sociétés a été rappelé aux comparants.

Les comparants ci-dessus nommés déclarent assumer la qualité de fondateurs de ladite société.

Les comparants déclarent que le notaire les a éclairés sur la portée des dispositions du Code des sociétés, concernant la responsabilité éventuelle des fondateurs en cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution, si le capital social était, lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins.

Les comparants déclarent et reconnaissent ensuite que le notaire soussigné les a éclairés sur le fait que pour l'exercice de certaines activités, un accès à la profession ou des autorisations administratives précises sont imposées par la loi ou des règlements.

Les comparants déclarent avoir connaissance du contenu des articles 661 à 669 du Code des sociétés sur les sociétés à finalité sociale.

Les fondateurs ci-dessus arrêtent les statuts de la société comme suit

B. STATUTS

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 (Forme)

La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Ses associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial ou ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

Article 2 (Dénomination)

La société existe sous la dénomination « **Scènes et Fil** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale »

Article 3 (Siège social)

Le siège social est établi Liège, rue Natalis, 7.

Il peut être transféré en tout endroit de la région wallonne ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut également établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agence en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 (Objet)

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, la conception et la réalisation de costumes destinés aux services des arts du spectacle, de la scène, d'événements nécessitant des costumes.

La société peut réaliser des prestations tant artistiques que techniques dans les domaines précédemment cités.

La société se donne comme objectif la (re)mise à l'emploi de travailleurs.

Pour réaliser l'objet social décrit à l'alinéa 1^{er} du présent article, la société poursuivra les finalités suivantes :

- la mise en œuvre de programmes d'insertion, de formation et d'encadrement des travailleurs visés ci-dessus,
- toutes autres activités permettant la réalisation de l'objet social décrit ci-dessus.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut aussi assumer des mandats d'administrateurs ou de liquidateur.

La société n'a pas pour but principal de procurer à ses associés un bénéfice patrimonial indirect. Il est précisé par ailleurs que la hiérarchie visée à l'article 661 du Code des sociétés correspond à l'ordre des paragraphes du présent article.

Article 5 (Finalité sociale)

Chaque année, l'organe d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Article 6 (Durée)

La société est constituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

Capital - Parts sociales - Cession des parts - Responsabilité - Registre des associés

Article 7 (Capital)

La part fixe du capital est fixée à six mille quatre cents euros.

La société est à capital variable pour ce qui dépasse ce dernier montant.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que les taux d'intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Cette variation ne requiert pas de modifications des statuts.

Article 8 (Parts sociales)

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 9 (Cession des parts)

Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des associés.

Après agrément par l'organe d'administration, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts.

Article 10 (Responsabilité)

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 11 (Registre des associés)

Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter.

La propriété et le type des parts s'établissent par l'inscription au registre des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrées aux titulaires de parts. Le registre contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, domicile de chaque associé et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'inscription au registre de commerce ou au registre des sociétés civiles ;
- les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque associé ;
- le nombre de parts ;
- le montant des versements effectués ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement de la part sociale.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants datés et signés, et dans l'ordre de leur date.

Si, à la suite de l'ouverture d'une succession – ou pour toute autre cause – plusieurs personnes étaient propriétaires d'une même part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part sociale.

Associés - Admission - Démission - Exclusion - Remboursement

Article 12 (Associés)

Sont associés :

1. Les signataires de l'acte de constitution
2. Les personnes physiques ou les personnes morales agréées comme associés par l'organe d'administration et pouvant s'intéresser au but social de « Scènes et Fil », société coopérative à finalité sociale, par un rapprochement d'activités ou d'intérêts.

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

3. Les membres du personnel de la société qui en font la demande. Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée à la poste au siège social de la société.

L'organe d'administration statue souverainement sur ces demandes et n'a pas à motiver sa décision.

Article 13 (Admission)

Le conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises. La décision d'une nouvelle admission doit se faire à l'unanimité des administrateurs présents.

En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais

Article 14 (Démission)

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 12 perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant avec la société. Il recouvre la valeur de sa part conformément à l'Article 16.

Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Sa demande de démission, qu'il signera personnellement, sera adressée sous pli recommandé au siège de la société. Elle n'aura d'effet, une fois acceptée par l'organe de gestion, qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement. Cette démission est ensuite transcrite au registre des associés.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un moment inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

La démission d'un associé peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société.

Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe de la Justice de Paix du siège social. Le Greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée envoyée dans les vingt-quatre heures

Les mêmes conditions de formes et délais sont applicables en cas de retrait partiel

Article 15 (Exclusion)

Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions visées par l'article 12 des présents statuts, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société.

Les exclusions sont prononcées par l'organe de gestion statuant à la majorité des deux/tiers des membres présents et représentés. Elles doivent être motivées.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Il peut demander à être entendu par l'organe de gestion.

La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion de la société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés ainsi qu'au dossier de l'associé. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'associé exclu.

Article 16 (Remboursement des parts sociales)

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de ses parts sur base de la valeur nominale de celles-ci, sans qu'il soit attribué une part des réserves ou un intérêt sur ces parts.

Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai d'une année prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion.

Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entraîne pour un exercice social une série de remboursements dont la somme totale excède dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Le remboursement partiel ou total des parts est autorisé pour autant que ces parts soient reprises par d'autres associés sauf avis contraire du conseil d'administration.

Article 17 (Obligation des associés démissionnaires)

Tout associé cessant de faire partie de la société reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans.

Administration - Contrôle

Article 18 (Composition du conseil d'administration)

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

Article 19 (Vacance d'un administrateur)

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20 (Présidence du conseil d'administration ; Trésorerie ; Secrétariat , Administrateur Délégué)

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, ainsi qu'un Trésorier, un Secrétaire et un Administrateur délégué chargé de la gestion quotidienne.

Article 21 (Réunions du conseil d'administration)

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, ou si le conseil d'administration n'avait pas élu un président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 22 (Délibérations du conseil d'administration)

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 23 (Gestion journalière)

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur(s)-délégué(s) ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 24 (Représentation de la société)

La société est représentée, y compris dans les actes en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 25 (Gratuité du mandat d'administrateur)

Les mandats d'administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations ; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 26 (Contrôle)

Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Néanmoins, un commissaire aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale et faire rapport à chaque assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Assemblée générale

Article 27 (Composition et pouvoirs)

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 28 (Convocation)

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, et ce aux lieux, jour et heures fixées par l'organe d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le troisième samedi du mois d'avril.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Article 29 (Représentation)

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts. Toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée. Ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

En outre, le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 30 (Procuration)

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieux et place. Aucun associé ne peut représenter plus d'un associé.

Article 31 (Présidence)

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 32 (Majorités)

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, une modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Article 33 (Procès-verbaux)

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président ou par le secrétaire du conseil d'administration.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Exercice social - Comptes annuels

Article 34 (Exercice social)

A l'exception du premier exercice, les exercices sociaux courent du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 35 (Comptes annuels)

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et ses annexes. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 36 (Affectation des bénéfices)

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale conformément aux règles suivantes :

- 1° Cinq pour cent (5 %) à la réserve légale selon les prescriptions de la loi.
- 2° Eventuellement le solde restant peut être accordé pour un intérêt à la partie versée du capital social.

Le taux maximum de cet intérêt ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du huit janvier mil neuf cent soixante deux, pris en application de la loi du vingt juillet mil neuf cent cinquante-cinq, fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

- 3° L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

Dissolution - Liquidation

Article 37 (Dissolution)

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale.

Celle-ci ne peut prononcer la dissolution anticipée de la société que si les trois quarts de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'organe de gestion convoque, dans les trois mois, une seconde assemblée qui délibérera valablement sur ce point quel que soit le nombre des associés présents.

Aucune décision de mise en liquidation ne pouvant toutefois être adoptée que si elle est prise à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

Article 38 (Liquidation)

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation

Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération.

Le solde recevra une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet social de la société.

Autorisations préalables - Finalité sociale

Article 39 (Autorisations préalables)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables

Article 40 (Finalité sociale)

La société devra entrer dans les conditions de l'article 661 du Code des sociétés, libellé comme suit :

« Les sociétés...sont appelées sociétés à finalité sociale lorsqu'elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés et lorsque leurs statuts :

- 1° stipulent que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial ;
- 2° définissent de façon précise le but social auquel sont consacrées les activités visées dans leur objet social et n'assignent pas pour but principal à la société de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect ;
- 3° définissent la politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société, conformément à la hiérarchie établie dans les statuts de ladite société, et la politique de constitution de réserves ;
- 4° stipulent que nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société ;
- 5° stipulent, lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, que le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions ;
- 6° prévoient que, chaque année, les administrateurs ou gérants feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixée conformément au 2° ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société ;
- 7° prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquiescer, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé ; cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile ;
- 8° prévoient les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perde, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé ;
- 9° stipulent qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

Le rapport spécial visé au 6° sera intégré au rapport de gestion devant être établi conformément aux articles 95 et 96 ».

Ces conditions font partie des statuts.

Article 41 (Code des sociétés)

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi. En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

C. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Volet B - Suite

Les comparants déclarent que les décisions suivantes, qu'ils prennent à l'unanimité, ne seront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, moment où la société acquerra la personnalité juridique.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait au greffe du tribunal de Commerce de Liège, et se clôturera le trente et un décembre deux mil huit.

2. Première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire des associés se réunira en deux mil neuf.

3. Administrateurs

Sont appelés à cette fonction : Mesdames et Messieurs Françoise Cember, Dominique Dauby, Cécile Ehlen, Todora Lazardis, Béatriz Ledoyen, Nathalie Seron, Christine Vandenhove, Perrine Verschueren et Eric Zanardi prénommés.

Ici présents ou représentés et qui déclarent accepter le mandat qui leur est conféré.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit

Ces administrateurs sont désignés pour une durée de trois ans.

Conformément à l'Article 24 des statuts, la société sera représentée dans les actes et actions judiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Le Conseil d'administration se réunit ensuite et élit :

Comme Présidente : Madame Dominique Dauby

Comme Trésorière : Madame Todora Lazardis

Comme Secrétaire : Madame Françoise Cember et

Comme administratrice-déléguée : Madame Christine Vandenhove.

Chacun acceptant sa fonction

Contrôle

Les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur pour le moment.

Ils décident aussi de ne pas désigner d'associé chargé du contrôle pour le moment.